



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT N° 17/037

STATIONNEMENT REGLEMENTE EN ZONE BLEUE
ET STATIONNEMENT RESIDENTIEL EN ZONE BLEUE
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE HOUILLES

Services Techniques

FM - 17-AP-037

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et R417-12,

Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Vu l'arrêté 17-AP-001 du 09 janvier 2017 relatif à la réglementation du stationnement abusif sur l'ensemble de la commune de Houilles,

Considérant que certains riverains de la zone bleue située sur le territoire communal ne disposent pas de place de stationnement sur leur lieu de domicile ou ne bénéficient d'aucune possibilité pour en créer une,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Techniques,

A R R E T E

Article 1 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement en zone bleue. Il sera exécutoire à compter de sa publication

Article 2 : Délimitation des emplacements zone bleue, plages horaires et modalités de contrôle

La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, de 9h à 19h, sauf les dimanches et jours fériés, ainsi que durant le mois d'août, aux adresses suivantes :

- Rue de Stalingrad, section comprise entre le bd Henri Barbusse et le passage des Blanches,
- Rue Daumesnil,
- Rue Faidherbe, section comprise entre le bd Henri Barbusse et la rue Ferdinand Buisson,
- Rue Lavoisier, section comprise entre la rue Hoche et la rue de Colmar
- Rue de Metz,
- Rue de l'Argonne,
- Rue Marceau, section comprise entre la rue de l'Argonne et la rue Kléber
- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue Kléber,
- Rue de Lorraine,
- Rue d'Alsace,
- Rue Edouard Branly,
- Rue Maurice Velter,
- Rue de Locarno, section comprise entre la rue Emile Combes et le boulevard Henri Barbusse,
- Rue Emile Combes, section comprise entre le boulevard Henri Barbusse et la rue de Locarno,
- Boulevard Henri Barbusse,
- Boulevard Emile Zola,
- Rue Séverine, section comprise entre la rue Zamenhof et la rue Gabriel Péri,
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre l'avenue du Maréchal Maunoury et le boulevard Henri Barbusse,
- Rue Pierre Lamandé, section comprise entre l'avenue de la République et la rue du Président Wilson,
- Avenue Jean Jacques Rousseau, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue Tivoli,
- Rue de Crimée,
- Rue de l'Amiral Courbet,
- Rue Camille Pelletan, section comprise entre le bd Henri Barbusse et la rue Kléber,
- Avenue Schœlcher, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Maréchal Maunoury,
- Avenue du Maréchal Maunoury,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue de la République et la rue du Président Wilson,
- Rue du Capitaine Guise,
- Rue Walter d'Islou,
- Rue du Président Wilson, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Jean Bart,

- Avenue du Maréchal Joffre, section comprise entre l'avenue de la République et la rue Ernest Renan,
- Rue Beethoven,
- Bd Jean Jaurès, section comprise entre l'avenue de la République et Bezons
- Rue Molière, section comprise entre la rue de la Convention et la rue Beethoven,
- Rue Hoche, section comprise entre la rue Lavoisier et la rue du Maréchal Gallieni,
- Rue André Chénier,
- Rue du Réveil Matin,
- Rue des Eparges,
- Rue du Président Kennedy, section comprise entre la rue de Crimée et la rue Robespierre,
- Parking Square Henri Dunant,
- Parking angle rue Claude Bernard et rue Camille Pelletan,
- Parking du cimetière rue Nouvelle.

Le stationnement est limité à une heure et trente minutes. Les utilisateurs sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue de 9h à 12h30 et de 14h à 19h, un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

Article 3 : Résidents

Les résidents dont le domicile est situé dans la zone bleue de la Ville peuvent prétendre à l'obtention d'une carte de « résident zone bleue ». Une seule carte est autorisée par domicile, à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Cette carte permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule strictement sur la voie de leur domicile. En cas de stationnement dans une voie de la zone bleue différente de celle de la voie du domicile, la carte « résident zone bleue » n'est pas valide et l'apposition du disque est obligatoire.

Cette carte, valable sur l'année civile en cours, sera délivrée sur présentation des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte grise du véhicule,
- photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois :
 - o pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une,
 - o pour les propriétaires de maison : le titre de propriété,
 - o pour les propriétaires d'appartement : le titre de propriété et l'attestation du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence de la zone bleue.

Si la demande est effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente (ex : véhicule de service, véhicule de location longue durée, prêt de véhicule de longue durée,...), l'usager devra produire tous documents justifiant son utilisation du véhicule.

Article 4 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.


Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 29 décembre 2017


Pour le Maire, l'Adjoint délégué
François HEURTELET

